



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29/8/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HIGHLANDS II THIONVILLE

6 place de la Madeleine
75008 Paris

Références : BASSE-HAM_HIGHLANDS-II_2024-08-29_RAPVI-AN-incendie_RPE_00420
Code AIOT : 0006201314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juin 2024 dans l'établissement HIGHLANDS II THIONVILLE implanté ZAC du Kikelsberg - Rue Denis Papin 57970 Basse-Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'action collective de contrôle "2.3.3 Risque incendie dans les entrepôts".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIGHLANDS II THIONVILLE
- ZAC du Kikelsberg - Rue Denis Papin 57970 Basse-Ham
- Code AIOT : 0006201314
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

L'établissement contrôlé est un entrepôt logistique autorisé par arrêté préfectoral n°2005-AG/2-435 du 16 novembre 2005 modifié régularisant la situation administrative des installations exploitées par la société SOLOTRA à Basse-Ham.

Le site a, depuis cet arrêté d'autorisation, fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant, le dernier en 2020 au profit de la société Highlands II Thionville.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- gestion des stocks
- plan de défense incendie
- moyens d'extinction
- détection incendie
- entretien des abords

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 16/11/2005 modifié, article V.6 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Sans objet
2	État des stocks simplifié	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.I. (partiel)	Sans objet
4	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté des non-conformités pour lesquelles elle demande à l'exploitant de lui transmettre sous deux mois :

- son plan de défense incendie (PDI) corrigé et complété ainsi que le justificatif de transmission au SDIS ;
- la justification de la réparation ou du remplacement des RIA endommagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II Point 1.4.I.(partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. [...]L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...]
Constats : L'exploitant tient un état des stocks informatique actualisé en temps réel (enregistrement numérique des entrées/sorties) faisant l'objet d'une extraction quotidienne à destination de son client. L'exploitant précise : - stocker pour son client des pièces automobiles de réserve, notamment pour assurer les périodes de disponibilité minimales complémentaires après la date de mise sur le marché de la dernière

unité du modèle concerné : la nature de ce stockage induit un faible nombre de mouvements (environ 1 camion/jour). - ne pas stocker de matières dangereuses. L'état des stocks est hébergé sur des serveurs externes, accessibles par l'exploitant, sur ordinateur ou téléphone portable : l'accessibilité aux données n'est pas impactée par une perte d'utilités sur site. Il est tenu à disposition des services mentionnés, et transmis sur demande. Par ailleurs, un état des stocks simplifié mis à jour à l'usage des pompiers, conforme à la prescription, est disponible à l'entrée du site, au local gardien (gardiennage 24 heures sur 24, 7 jours sur 7). : il est mis à jour de manière hebdomadaire et est accompagné du plan prescrit. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II Point 1.4.I. (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/11/2005 modifié, article VI.11-a (partiel) Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II Point 23 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 16/11/2005 modifié, article VI.11 (partiel)</u> <u>a) Plan d'opération interne</u> L'exploitant établit et tient à jour un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...] <u>Arrêté Ministériel du 11/04/2017 modifié, Annexe II Point 23 (partiel)</u> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, [...]
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Références connexes (documents mentionnés comme pièces du PDI)

1.6.1 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance

[...]

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Vu le plan d'opération interne (POI – version du 02/01/2024) présenté par l'exploitant, faisant office de plan de défense incendie (PDI) : l'inspection constate :

- l'absence dans le PDI :
 - du plan des réseaux prévu au point 1.6.1 : l'inspection note cependant que plusieurs plans de récolement (eaux pluviales, assainissement, incendie) datant de 1997 ont été présentés par l'exploitant ;
 - de la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte ;

- de précisions sur les modalités de mise en œuvre des ressources en eau ; - de précisions suffisantes sur le fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ; - de localisation des commandes des équipements de désenfumage ; - de localisation des interrupteurs centraux ; - d'indication sur les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie ; • que l'échelle du plan prévu au point 3.5 ne permet pas une utilisation fonctionnelle ; • qu'aucune des 3 fiches réflexes (responsable/exploitation/Intervention) du PDI n'attribue de mission de première intervention ; • que les fiches d'accident « Incendie/explosion » et « déversement accidentel » ne mentionnent pas la fermeture des vannes martelières pour assurer le confinement des eaux ; • que les fiches d'accident mentionnent des sapeurs pompiers internes dont le rôle n'est pas défini par ailleurs dans le PDI. L'exploitant n'a par ailleurs pas pu justifier, lors de la visite, la transmission du PDI aux services d'incendie et de secours et s'est engagé à le transmettre dans les meilleurs délais. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du POI présenté, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de lui transmettre, sous deux mois, le POI corrigé et complété au regard des constats exposés ci-dessus. L'exploitant devra, dans le même temps, justifier l'envoi du POI complété aux services d'incendie et de secours. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 2 mois
--

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. Constats : L'exploitant a indiqué faire faucher régulièrement le terrain par un prestataire. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 22 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], systèmes de détection et d'extinction [...]) Constats : Vu le rapport de contrôle 2023 du système de sécurité incendie (SSI) et les justifications des réparations connexes (dysfonctionnements constatés lors du contrôle) : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 16/11/2005 modifié, article V.6 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, comportent : - une installation fixe d'extinction automatique de type ESFR couvrant la totalité de la surface d'entreposage, conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur ; [...] - 86 robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ; - des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un réseau d'eau, public ou privé, alimentant 9 poteaux d'incendie judicieusement répartis sur le pourtour du bâtiment; la distance maximale entre les bornes d'incendie et l'entrepôt (par les voies de communication) est de 200 mètres; ce réseau, ainsi que les deux réserves de 450 m³ chacune du réseau d'extinction automatique, sont capables de fournir : ▪ le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ; ▪ le débit simultané d'au moins 360 m³/h sur 3 poteaux simultanément, à une pression dynamique comprise entre 1 et 5 bars, et ceci indépendamment du fonctionnement de l'installation d'extinction automatique. [...]
Constats : Lors de la visite, l'inspection : • a fait tester le fonctionnement et le débit des pompes alimentant le système d'extinction automatique ; • a contrôlé par sondage des extincteurs et RIA. Vu : • les rapports de contrôle des poteaux incendie 2023 et 2024 ; • les rapports de contrôle semestriel (décembre 2023 et juin 2024) des installations de sprinklage, complétés des justifications de travaux de maintenance et réparation ; • le rapport de contrôle triennal des postes sprinkler, du 26 juin 2023. • le plan d'intervention de l'exploitant indiquant les emplacements des extincteurs et RIA ; • les rapports de vérification et maintenance des RIA pour les années 2023 (plus la commande pour les travaux de mise en conformité 2023) et 2024 ; • les rapports de vérification et maintenance des extincteurs pour les années 2022 et 2023 ; • le bon de commande de maintenance quinquennale 2024 prévue en fin d'année). L'inspection constate que plusieurs RIA sont endommagés et nécessitent une remise en état ou un remplacement complet pour 5 d'entre eux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier, sous deux mois, la remise en état ou le remplacement des RIA endommagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois